

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Séance du 12 décembre 2022

Le 12 décembre 2022 à 17h, le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse s'est réuni à l'Hôtel-Dieu, sous la présidence de M. Jean-Michel LATTES.

Membres avec voix délibérative assistant à la séance :

Mme Patricia BEZ
M le Dr François CONCINA
M Guillaume DE ALMEIDA CHAVES
M le Dr Michel DUTECH
M le Pr Michel GALINIER
Mme Sylvie GARCIA
M Vincent GIBERT
Mme Gisèle JUCLA
M Jean-Michel LATTES
M Philippe RAIMBAULT
M Julien TERRIE

Membres avec voix délibérative absents ou excusés :

Mme Ginette ARIAS
M le Pr Marcel DAHAN
M Etienne MOULIN
M Jean-François SIMAO

Membres avec voix consultative assistant à la séance :

M le Dr Guillaume DUCOS
Mme Isabelle COMTE représentée par M Stéphane COBIGO
M Didier JAFFRE représenté par M Xavier FAURE
Mme le Pr Fati NOURHASHEMI
M le Doyen Philippe POMAR

Membre avec voix consultative absents ou excusé :

Mme Noëlle GAUDIN

Assistaient également à la séance :

Mme Sophie ALBERT
M Pierre-Jean COGNAT
Mme Marjorie BRIANT
Mme Sophie DEPOUTRE
Mme Christelle DEYMIE
M Edouard DOUHERET
Mme Geneviève HUC
M Abdel GAIDI
Mme Laëtizia JEHANNO
M Jean-François LEFEBVRE
M le Pr Laurent MOLINIER
M Franck NATALE

2022-262 – Convention sur le dispositif d'endiguement de la Garonne

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 566-12-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République 2015, dite loi NOTRe ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, dit « décret digues », modifié par le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 portant autorisation du système d'endiguement de la Commune de Toulouse dans le département de la Haute-Garonne ;

Considérant que la prévention du risque inondation sur la commune de Toulouse est une obligation conférée par la loi à Toulouse Métropole au titre de sa compétence de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

Considérant que dans le cadre de cette compétence, Toulouse Métropole a dû définir un système d'endiguement de la Garonne sur la commune de Toulouse ;

Considérant qu'afin de garantir un système de protection homogène contre les inondations, les immeubles « Hôtel Dieu » (côté Garonne) et « La Grave » ont été identifiés comme ouvrages contributifs intégrés au système d'endiguement de la Commune de Toulouse ;

Considérant que le code de l'environnement, article L. 566-12-1, impose que les immeubles identifiés « ouvrages contributifs » soient mis à la disposition de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, par voie de convention ;

Considérant que par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2022 portant autorisation du système d'endiguement de la Commune de Toulouse, le représentant de l'Etat impose la transmission à ses services, au plus tard le 31 décembre 2022, d'une convention relative à la maîtrise foncière des ouvrages appartenant au CHU, « Hôtel Dieu » (côté Garonne) et « La Grave », identifiés comme ouvrages contributifs intégrés au système d'endiguement de la Commune de Toulouse ;

Considérant que l'objet de la convention entre le CHU de Toulouse, Toulouse Métropole et la Commune de Toulouse est d'une part d'autoriser l'affectation complémentaire des immeubles « Hôtel Dieu » (côté Garonne) et « La Grave », en tant qu'ouvrages contributifs intégrés au système d'endiguement de Toulouse Métropole et d'autre part d'autoriser Toulouse Métropole à solliciter les autorisations administratives nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle des obligations attachées à ces ouvrages ;

Considérant que la convention précise notamment les obligations de Toulouse Métropole, gestionnaire et exploitant unique du système d'endiguement qu'il entretient et dont il est responsable ;

Considérant que la convention précise enfin que la commune de Toulouse, au titre du pouvoir de police du maire, est responsable de la gestion des crues ;

Considérant que la convention ne donne lieu à aucun transfert de propriété, les immeubles de l'Hôtel Dieu et de La Grave restant la propriété du CHU de Toulouse ;

Considérant la présentation en séance du projet de convention ;

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE :

Après délibération,

- Donne un avis favorable à la signature des conventions pour la gestion du système d'endiguement de Toulouse pour les immeubles Hôtel Dieu et La Grave.

Le Président,



Jean Michel LATTES